RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00845
Numéro SIREN : 913 585 501
Nom ou dénomination : AB2AR

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 2576

Bruno ORBAN

Commissaire aux comptes

AB2AR

SARL au capital de 15 000 euros,
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 913 585 501,
dont le siège social est situé : 35 B BD PIERRE DE COUBERTIN 60180 NOGENT SUR OISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AB2AR EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Ce rapport contient 6 pages y compris les annexes

26 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY
E-mail : bruno.orban@orange.fr
Port : 06.45.52.45.10 Tél : 03 44 57 84 86 Fax : 03 44 57 85 03
FINANCIERE IDECO
SAS au capital de 125.000 €uros
328 540 422 RCS Compiègne B – FR 103 285 404 22 00032

AB2AR

SARL au capital de 15 000 euros,
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 913 585 501,
dont le siège social est situé : 35 B BD PIERRE DE COUBERTIN 60180 NOGENT SUR OISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AB2AR EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime de associés en date du 28 mars 2024, nous avons établi le présent rapport afin de :

-vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

- vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances éventuels postérieurs à sa date de signature.

Nous déclarons respecter les dispositions légales définissant les incompatibilités et interdictions liées à la mission de commissaire à la transformation.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels établis sont ceux au 31 décembre 2023. Ils n'ont pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité de la part d'un commissaire aux comptes, mais comporteront toutefois une attestation d'expert- comptable dans le cadre d'une mission de présentation des comptes annuels.

Ces comptes font ressortir font ressortir un chiffre d'affaires stable, correspondant aux prestations facturées à la filiale. Ils se soldent par une bénéfice net de 34.595€ contre 20.909€ pour l'exercice précedent.

Les capitaux propres au 31 décembre 2023 s'élèvaient à 70.504€ pour un capital de 15.000€

Aucun litige significatif pouvant donner lieu à la constitution de provisions ne nous a été signalé..

Les valeurs incorporelles représentatives d'une valeur de fonds de cimmerce ne figurent pas à l'actif du bilan.

Par contre, le principal poste du bilan-actif correspond à la participation de 90% dans le capital de la société RELAIS PARIS AMIENS pour une valeur de 371.134€. Le projet de bilan 2023 de cette société nous permet d'apprécier et valider cette valeur significative.

L'endettement financier concerne principalement le solde de l'emprunt des titres visés ci-dessus.

Nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur les autres postes du bilan et du compte de résultat.

,Nous considérons qu'il n'y a pas de risque de continuité à 12 mois.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

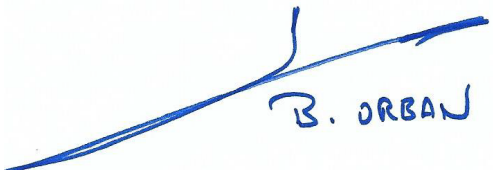
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'autres observations que celles ci-dessus à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux et des constats formulés ci-dessus, nous sommes en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

Fait à CHANTILLY,
Le 2 avril 2024



Bruno ORBAN
Commissaire aux comptes et à la transformation

ANNEXES :
ACTE DE NOMINATION DU 28 MARS 2024

AB2AR
SARL au capital de 15 000 euros,
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 913 585 501,
dont le siège social est situé : 35 B BD PIERRE DE COUBERTIN 60180
NOGENT SUR OISE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIANIRE

DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit mars,

Les associés de la société AB2AR, SARL au capital de 15 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Gérante.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Madame Aurèlie ROBASZEK, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Alexandre ROBASZEK, propriétaire de 500 parts sociales

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aurèlie ROBASZEK.

La Présidente de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, en vue de la modification de la forme juridique de la société à responsabilité limitée AB2AR en société par actions simplifiée, et conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, décide de nommer :

En qualité de **Commissaire à la transformation** : ***Monsieur ORBAN Bruno***

à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la transformation de la société,

conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Aurèlie ROBASZEK
Gérante



AB2AR

SARL au capital de 15 000 euros,
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 913 585 501,
dont le siège social est situé : 35 B BD PIERRE DE COUBERTIN 60180
NOGENT SUR OISE

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 AVRIL 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre,

Le douze avril,

Les associés de la société AB2AR, SARL au capital de 15 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la Gérante.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

Madame Aurèlie ROBASZEK, propriétaire de 500 parts sociales

Monsieur Alexandre ROBASZEK, propriétaire de 500 parts sociales

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Aurèlie ROBASZEK.

1. A Préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Madame Aurèlie ROBASZEK, a établi et mis à disposition :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

2. A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance et avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Bruno ORBAN sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 15 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Madame Aurèlie ROBASZEK prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME DECISION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME DECISION - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

-Madame Aurèlie ROBASZEK

Madame Aurèlie ROBASZEK, présent à l'assemblée, a déclaré accepter lesdites fonctions

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

Comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION- POUVOIRS ET DELEGATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

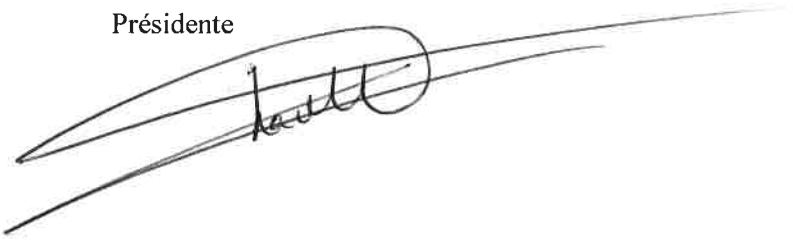
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

Aurèlie ROBASZEK

Présidente



AB2AR

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 35 B BD PIERRE DE COUBERTIN
60180 NOGENT SUR OISE
913 585 501 RCS de COMPIEGNE

STATUTS

MISE A JOUR DU 12 AVRIL 2024
SUITE A LA MODIFICATION DE LA FORME JUDIQUE EN SAS

Certifié conforme

TITRE I
FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme :

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La société continue d'avoir pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et dans tous groupements civils ou commerciaux, constitués ou à constituer, l'acquisition, la gestion et la vente des titres sociaux de toute société ou tout groupement, et de toutes valeurs mobilières,

- l'exercice du mandat social au sein des filiales et toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, dans lesquels elle détient des intérêts ou participations,

- toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière, de conseil en gestion et commerciale, management, publicité, recrutement, pour le compte de toutes sociétés ou toutes structures juridiques dans lesquelles elle détient des participations,

- la centralisation des commandes de tous produits ou services pour le compte de toutes sociétés ou structures juridiques dans lesquelles elle détient des participations ou avec lesquelles elle entretient des liens économiques et, le cas échéant, la distribution de ces produits auxdites sociétés ou structures,

- l'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier, la gestion de trésorerie, et la centralisation d'opérations bancaires, des sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations,

- l'acquisition et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, l'entretien et la location des immeubles constituant son patrimoine,

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination de la société reste : « AB2AR ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social reste fixé à : NOGENT-SUR-OISE (60180) - 35 bis, boulevard Pierre de Coubertin.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social :

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORT – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports :

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur Alexandre ROBASZEK apporte à la Société
La somme de sept mille cinq cents euros, ci 7.500 €

- Madame Aurélie CHARDET apporte à la Société
La somme de sept mille cinq cents euros, ci 7.500 €

Total des apports formant le capital social : quinze mille euros, ci 15.000 €

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de quinze mille euros (15.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement bancaire CREDIT DU NORD, ainsi que l'atteste un certificat établi par ledit établissement.

Article 8 – Capital Social :

Le capital social est fixé à **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1000)** actions de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000. Elles sont attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

- Monsieur Alexandre ROBASZEK:
A concurrence de 500 actions numérotées de 1 à 500, ci.....**500 Actions**

-Madame Aurélie ROBASZEK :
A concurrence de 500 actions numérotées de 1 à 500, ci.....**500 Actions**

Total égal au nombre des actions composant le capital social.....**1 000 Actions**

Article 9 – Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III
ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

Article 10 – Libération des actions :

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Formes des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Transmission des Actions :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 13 – Droits et obligations attaches aux actions :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, l'assemblée des actionnaires peut convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée générale qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 – Désignation du Président de la société :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Article 16 – Révocation du Président de la société :

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des actionnaires qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Article 17 – Rémunération du Président de la société :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 18 – Pouvoirs du Président de la société :

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 19 – Nomination du Président de la société :

Aux termes d'une assemblée générale du 12 avril 2024, il a été nommé en tant que première Présidente de la Société, pour une durée indéterminée : **Madame Aurélie ROBASZEK**

Madame Aurélie ROBASZEK a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 – Commissaires aux comptes :

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Article 21 – Conventions soumises à procédure spéciale :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et les actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 – Dispositions générales concernant les décisions collectives :

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 – Décisions collectives "ordinaires" :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
Approbation des conventions réglementées,

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 24 – Décisions collectives "extraordinaires" :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des actionnaires, concernant :
L'inaliénabilité des actions,
L'augmentation des engagements des actionnaires.

Article 25 – Forme des décisions :

Les décisions de l'assemblée des actionnaires sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 – Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de HUIT jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 – Procédure de l'assemblée générale :

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société HUIT jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

TITRE VII
COMPTE ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Article 28 – Inventaire - comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Article 29 – Affectation et répartition du résultat :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée des actionnaires détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée des actionnaires, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 – Paiement des dividendes - acomptes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'assemblée des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'assemblée des actionnaires des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VIII
TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 – Transformation :

La Société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par l'assemblée des actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 32 – Dissolution - liquidation :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'assemblée des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.
La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation ainsi que le montant nominal et non amorti des actions, sont remboursés à l'assemblée des actionnaires en proportion de sa participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'assemblée des actionnaires jusqu'à concurrence du montant de son apport.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX
CONTESTATION – PUBLICITE - FRAIS

Article 34 – Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 35 – Formalités et pouvoirs :

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président, et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution et transformation de la société.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale du 12 avril 2024 portant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Fait à Nogent sur Oise, le 12 avril 2024

Madame Aurélie ROBASZEK



Monsieur Alexandre ROBASZEK

